#### Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

# Jugement civil no 2023TALCH20/00091

Audience publique du jeudi treize juillet deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-05262 du rôle

Composition:

Françoise HILGER, vice-président, Emina SOFTIC, premier juge, Cyntia WOLTER, juge délégué, Daisy MARQUES, greffier assumé.

#### **ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

<u>partie demanderesse</u> aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 3 juin 2020,

comparaissant par la société KRIEPS-PUCURICA Avocat S.à r.l., inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée elle-même aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

# ET

- 1) PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE2.),
- 2) L'PERSONNE3.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit SCHAAL,

comparaissant par SCHILTZ & SCHILTZ S.A., société anonyme inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins des présentes par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- L'établissement public PERSONNE4.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonction, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),
- 4) L'établissement public PERSONNE5.) (PERSONNE5.)), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représenté par le Président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit SCHAAL,

<u>défaillantes.</u>

#### LE TRIBUNAL

# 1. Faits et procédure

Par exploit d'huissier de justice Frank SCHAAL du 3 juin 2020, PERSONNE1.), comparaissant par la société Krieps-Pucurica Avocat S.à r.l., représentée par Maître Admir PUCURICA, a fait donner assignation à PERSONNE2.), l'PERSONNE3.) (ci-après le « PERSONNE3.) »), à l'établissement public PERSONNE4.) (ci-après « PERSONNE4.) ») et à l'établissement public PERSONNE5.) (ci-après « PERSONNE5.) »), à se présenter devant le tribunal de ce siège.

En date du 11 juin 2020, la PERSONNE5.) a déclaré ne pas vouloir intervenir dans la présente procédure.

En date du 17 août 2020, la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ S.A., représentée par Maître Franz SCHILTZ, s'est constituée pour PERSONNE2.) et le PERSONNE3.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-05262 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe chambre civile.

Par jugement interlocutoire n° 2023TALCH20/00059 du 11 mai 2023, les parties ont été invitées à prendre position sur le fait qu'PERSONNE6.) est renseignée comme conductrice sur le constat amiable du 30 octobre 2015, alors que la demande fut cependant dirigée entre autre, contre PERSONNE2.), propriétaire du véhicule impliqué dans l'accident litigieux du 30 octobre 2015.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 19 juin 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 22 juin 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

A l'audience du 29 juin 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Alexandre GRIGNON, avocat, en remplacement de Maître Admir PUCURICA, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

Maître Claude VERITER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Franz SCHILTZ, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.) et pour l'PERSONNE3.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 29 juin 2023 par le président du siège.

# 2. Prétentions et moyens de parties

Les prétentions et moyens des parties résultent à suffisance du jugement interlocutoire n° 2023TALCH20/00059 du 11 mai 2023, auquel le tribunal renvoie, et dont le dernier état se présente comme suit :

### PERSONNE1.)

Aux termes de l'assignation du 3 juin 2020, PERSONNE1.) demande à titre principal à voir condamner PERSONNE2.) et le PERSONNE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part, à lui payer la somme de 313.433,10 euros, augmentée des intérêts légaux, à compter du 31 octobre 2015, date de l'accident, sinon à partir du dépôt du rapport d'expertise, soit le 7 août 2019, sinon à partir de la présente demande en justice et ce, jusqu'à solde, du chef du préjudice corporel subi par elle lors de l'accident précité.

Elle demande encore à voir déclarer le jugement à intervenir commun à la PERSONNE5.) et à l'PERSONNE4.).

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros en application des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation solidaire, sinon in *solidum*, sinon chacun pour sa part, de PERSONNE2.) et du PERSONNE3.) aux entiers frais et dépens.

A titre subsidiaire, et pour autant que le présent tribunal considère que l'expertise serait entachée de lacunes voire truffée d'incohérences, la requérante sollicite que les parties soient renvoyées devant l'expert PERSONNE7.) afin que ce dernier puisse prendre position sur les interrogations des parties, sinon apporter des explications supplémentaires au vu des contestations des parties défenderesses.

La demande principale de la requérante est basée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, la responsabilité de PERSONNE2.) serait engagée en sa qualité de gardien du véhicule, subsidiairement elle est basée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, en raison des fautes et négligences commises par ce dernier.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait exposer qu'en date du 30 octobre 2015, vers 18h45, sans préjudice quant à la date ou heure plus exacte, un accident de circulation se serait produit dans les circonstances qui suivent :

PERSONNE1.), dans la commune d'ADRESSE5.), à bord de son véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO6.), aurait été à l'arrêt, lorsque PERSONNE2.) l'aurait violemment percutée à l'arrière avec son véhicule, également de marque ENSEIGNE1.), immatriculé en France sous le numéro NUMERO7.).

La partie demanderesse aurait ressenti immédiatement des douleurs au niveau de l'épaule et du dos.

Elle aurait même dû être conduite à l'hôpital à ADRESSE5.).

Il résulterait des différents certificats médicaux qu'elle souffrirait d'importantes lombalgies et cervicalgies.

Par ordonnance de référé du 8 juillet 2016, une expertise fut ordonnée, désignant le docteur PERSONNE7.) comme expert médical et Maître PERSONNE8.) comme expert calculateur, avec la mission de :

- « 1. Déterminer les lésions corporelles subies et dont souffre actuellement la requérante ;
- 2. Déterminer la nature des lésions constatées ;

- 3. Déterminer les antécédents médicaux de la situation médicale de PERSONNE1.) avant l'accident survenu le 30 octobre 2015 ; 4. Déterminer si elle présente des lésions et si celles-ci sont en relation causale avec le prédit accident ;
- 5. Pour autant qu'elles soient en relation causale avec le prédit accident, déterminer les éventuelles incapacités temporaires et définitives et éventuels autres préjudices matériel ou moral, respectivement suites dommageables en résultant pour PERSONNE1.), ceci en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale ;
- 6. Déterminer les taux d'invalidité temporaire et permanente ;
- 7. Fixer les préjudices moraux et matériels de la requérante. »

L'expert PERSONNE7.) aurait conclu dans son rapport d'expertise du 7 août 2019, que la requérante aurait subi « un traumatisme de la cervicale au niveau du cou et de la colonne lombaire », ainsi, elle présenterait actuellement « un syndrome de stress post-traumatique avec une aggravation de son affection discale au niveau du nerf discal ».

Elle souffrirait encore, depuis l'accident litigieux, d'un syndrome chronique de la colonne cervicale conduisant à des tendinites au niveau du bras gauche.

Le rapport litigieux aurait été dressé après deux examens médicaux, ayant eu lieu le 7 septembre 2016 et le 7 janvier 2019 après consolidation.

Suivant rapport d'expertise précité, toute reprise de travail par PERSONNE1.) en tant que femme de ménage s'avérerait impossible, ainsi une incapacité permanente de 15% aurait été retenue.

Par ailleurs, une invalidité psychique de 100% aurait été retenue par l'expert PERSONNE7.).

En réplique à l'argumentaire adverse, selon lequel le rapport d'expertise PERSONNE7.) du 26 avril 2019 serait à remettre en question notamment par les conclusions de l'avis du docteur PERSONNE9.) du Contrôle Médical de la Sécurité sociale, rendu sur demande de l'PERSONNE4.), du 9 août 2019, la requérante fait valoir que ce dernier aurait rendu ledit avis sans vraiment connaître la victime, voire l'intégralité de son dossier médical ainsi que ses antécédents médicaux.

La partie demanderesse conteste encore que le docteur PERSONNE9.) serait à qualifier d'expert, ainsi il n'aurait pas les connaissances requises pour remettre en cause les conclusions de l'expert judiciaire PERSONNE7.).

En outre, le docteur PERSONNE9.) ne se serait basé que sur des rapports médicaux pour conclure que l'accident en cause ne donnerait pas lieu à un dommage permanent, susceptible d'être indemnisé.

D'autre part, différents points que l'expert PERSONNE7.) aurait traités de façon détaillée, n'auraient pas fait l'objet d'une prise de position par le docteur PERSONNE9.).

Ce dernier aurait seulement indiqué ne pas vouloir prendre position par rapport à ces points « par simple courtoisie ».

Il resterait encore en défaut de préciser en quoi les constatations de l'expert PERSONNE7.) seraient contraires à la réalité.

La requérante fait encore valoir que le dossier de l'PERSONNE4.) ne serait pas pertinent et ne serait pas de nature à contredire les conclusions de l'expert PERSONNE7.).

Ainsi elle sollicite que l'avis du docteur PERSONNE9.) du 9 août 2019 soit écarté des débats et conclut à l'entérinement du rapport d'expertise PERSONNE7.)-PERSONNE8.) du 7 août 2019.

Se référant à l'expertise PERSONNE7.), la requérante fait exposer qu'une incapacité de travail temporaire de 100% pour la période du 30 octobre 2015 au 31 octobre 2016 et une incapacité permanente provisoire de 40% pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 30 octobre 2017, auraient été retenues.

En outre, la date de consolidation aurait été fixée au 30 octobre 2017 et une incapacité partielle permanente physique de 15% ainsi qu'une invalidité économique de 100% auraient été retenues.

Dans le cadre d'une procédure devant le Conseil arbitral de la Sécurité sociale opposant l'PERSONNE4.) à PERSONNE1.) concernant notamment l'indemnisation de préjudices extrapatrimoniaux, le docteur PERSONNE10.) fut nommé en tant qu'expert par jugement du 16 janvier 2018.

Le docteur PERSONNE10.) aurait rendu son rapport d'expertise médical en date du 2 mars 2018, dans lequel il aurait retenu que « [...] l'accident du trajet a tout au plus réveillé un état pathologique préexistant qui évolue à son propre compte. Les traitements au-delà du 17 février 2016 sont à charge de la caisse de maladie. »

En réplique à l'argumentaire adverse que l'expertise judiciaire PERSONNE7.) serait encore contraire à l'expertise du docteur PERSONNE10.), la partie demanderesse relève que ce dernier ne se limiterait qu'à « confirmer » l'avis du docteur PERSONNE9.), sans indiquer sur base de quelles données médicales il estime qu'une pathologie préexistante aurait été réveillée par l'accident en cause.

De même le docteur PERSONNE9.) aurait seulement résumé les constatations d'autres médecins pour l'PERSONNE4.) sans connaître la victime et son dossier médical, connaissances qui lui auraient néanmoins permis de procéder à des constatations personnelles.

Ainsi, les développements des parties adverses, selon lesquels le rapport d'expertise PERSONNE7.) serait en contradiction avec les constatations du docteur PERSONNE9.) et du docteur PERSONNE10.), seraient non-fondés.

L'argumentaire adverse qu'il s'agirait en l'espèce d'un « état de santé évolutif qui se serait dégradé sans que cette évolution ne soit en lien causal avec l'accident » dès lors que PERSONNE1.) souffrirait de longue date d'une scoliose franche de sténose ainsi que d'une arthropathie dégénérative dans la même zone, est encore formellement contesté par la requérante.

Ainsi l'expert PERSONNE7.) aurait encore, concernant le préjudice après consolidation, retenu ce qui suit :

- « Invalidierendes posttraumatisches Stresssyndrom mit anxiodepressiver Verstimmung
- \* Aggravation eines L5 S1 Bandscheibenschadens links mit redaktioneller und elektromyographisch nachweisbarer Veränderung der Nervenleitgeschwindigkeit des linken Ichiasnerven (Befund Dr. PERSONNE11.) 04/2018)
- \* Chronischem Halswirbelsyndrom mit
- \* Tendiniten des linken Arms
- \* Unfallunabhängig: die Arachniodalzyste des Sakralkanals ».

A ce titre, la requérante se réfère surtout à la citation « probabilité frisant la certitude » (« mit Sicherheit grenzender Wahrscheinlichkeit ») de l'expert PERSONNE7.) en ce qui concerne le lien de causalité entre les préjudices et l'accident litigieux.

PERSONNE1.) fait encore exposer que même si elle avait souffert de douleurs lombaires par le passé, les douleurs intenses qu'elle éprouverait à présent, ne se seraient manifestées qu'après l'accident litigieux.

Il serait également un fait qu'elle ne serait plus capable d'exercer en tant que femme de ménage, de sorte que l'incapacité économique totale aurait de juste titre été retenue par l'expert PERSONNE7.), dès lors que si l'accident ne s'était pas produit, elle serait encore capable de travailler.

En outre, l'arthrose et la scoliose ne génèreraient pas forcément des douleurs au point que l'exercice d'un travail ne serait plus possible.

Les moyens des parties défenderesses seraient dès lors à déclarer non-fondés. S'agissant de l'état psychologique de PERSONNE1.), il est contesté que le docteur PERSONNE12.), psychiatre traitant de cette dernière, relaterait uniquement des « dires subjectifs de la patiente », tel qu'allégué par les parties défenderesses.

Ainsi il est fait valoir qu'il effectuerait un suivi régulier de la requérante depuis le 23 mars 2016.

Le docteur PERSONNE12.) aurait en effet conclu que malgré un suivi régulier, il persisterait chez PERSONNE1.), encore entre autre, des troubles de sommeil, un fléchissement de l'humeur, ainsi qu'une réduction drastique des activités, ménagères et de loisirs.

Il est encore contesté que la requérante chercherait à imputer tous ses soucis à l'accident tout en les exagérant, tel qu'invoqué par les parties défenderesses.

Ainsi il résulterait clairement de l'expertise PERSONNE7.) qu'il y aurait un lien causal entre les préjudices invoqués par PERSONNE1.) et l'accident litigieux.

Il y aurait dès lors lieu d'entériner le rapport d'expertise PERSONNE7.) et de condamner PERSONNE2.) et le PERSONNE3.) au paiement de la somme de 282.433,10 euros telle que retenue par l'expert calculateur PERSONNE8.).

A titre subsidiaire, la partie demanderesse demande à ce qu'il soit ordonné un complément d'expertise et que les parties soient à ce titre renvoyées devant l'expert PERSONNE7.) pour que ce dernier puisse prendre position quant aux reproches adverses, voire apporter des explications supplémentaires, s'il en était besoin.

Concernant les frais de déplacement, la requérante sollicite l'allocation du montant forfaitaire retenu par l'expert calculateur, soit la somme de 1.000.- euros.

S'agissant des incapacités temporaires, il est contesté que l'avis du docteur PERSONNE9.) puisse remettre en question l'expertise judiciaire du docteur PERSONNE7.).

La requérante sollicite partant la condamnation des parties défenderesses au paiement de la somme de 22.000.- euros.

En ce qui concerne le préjudice d'agrément, il est allégué que PERSONNE1.) souffrirait de douleurs aigues et qu'elle n'aurait jamais eu de problèmes psychologiques avant l'accident du 30 octobre 2015, suite auquel elle aurait dû entamer un suivi psychiatrique auprès du docteur PERSONNE12.), psychiatre.

Ainsi les maux dont la requérante souffrirait, auraient un impact réel et incontestable sur son quotidien.

Elle demande dès lors, la condamnation des parties défenderesses au paiement de la somme de 3.000.- euros.

PERSONNE1.) sollicite encore l'indemnisation de son préjudice pour douleurs endurées, notamment pour les douleurs aigues qu'elle éprouve et qui auraient été constatées par le docteur PERSONNE7.).

Elle sollicite à ce titre une indemnisation à hauteur de 5.000.- euros au titre de préjudice matériel.

S'agissant de la prise de position de PERSONNE1.) suite au jugement interlocutoire n° 2023TALCH20/00059 du 11 mai 2023, cette dernière se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne sa demande dirigée à l'encontre de PERSONNE2.), propriétaire du véhicule, mais qui n'était pas conducteur au moment de l'accident litigieux.

Cependant, en ce qui concerne la demande dirigée à l'encontre du PERSONNE3.), celleci serait en tout état de cause recevable en application de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et tenant compte du fait que « la responsabilité du conducteur du véhicule impliqué dans l'accident susmentionné ne serait pas contestée et la couverture d'assurance RC Auto acquise ».

# PERSONNE2.) et le PERSONNE3.)

Les faits de l'accident ainsi que la responsabilité de PERSONNE2.) ne sont pas contestés.

Les parties défenderesses contestent néanmoins le préjudice réclamé par la requérante tant en son principe qu'en son *quantum*, surtout s'agissant du lien de causalité entre le préjudice réclamé et l'accident litigieux du 30 octobre 2015.

Les parties défenderesses sollicitent à titre principal une contre-expertise avec la nomination d'un contre-expert médecin et d'un expert calculateur avec la mission suivante :

- « 1) déterminer les antécédents médicaux ainsi que la situation médicale de Madame PERSONNE1.) avant l'accident de la circulation du 30 octobre 2015 ;
- 2) se prononcer sur les éventuelles séquelles, lésions, douleurs, respectivement suites dommageables subies par Madame PERSONNE1.), en relation causale directe et certaine avec l'accident, tout en tenant compte d'éventuelles prédispositions, antécédents ou pathologies évolutives ;
- 3) dans la mesure où il serait un lien causal avec l'accident du 30 octobre 2015, déterminer le préjudice corporel, matériel et moral de Madame PERSONNE1.), tout en tenant compte des prestations et éventuels recours des organismes de la sécurité sociale .

dire que l'expert pourra s'entourer de tous les renseignements utiles et entendre des tierces personnes ».

Ils contestent encore la demande en obtention d'une indemnité de procédure de la requérante, sinon qu'elle soit ramenée à de plus justes proportions.

Les parties défenderesses se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la forme et quant au délai.

A l'appui de leurs contestations, PERSONNE2.) et le PERSONNE3.) font valoir que les débats ne tourneraient qu'autour de la réalité et du montant des dommages invoqués par la requérante, ainsi que de la relation causale desdits dommages avec l'accident litigieux, dans la mesure où les parties défenderesses ne seraient tenues que de la réparation des dommages résultant directement et exclusivement de l'accident.

S'agissant du rapport d'expertise PERSONNE7.) du 7 août 2019, les parties défenderesses font valoir que l'expert PERSONNE7.) aurait, sans explication aucune, retenu que les pathologies de PERSONNE1.) s'inscriraient « *vraisemblablement* » dans les suites de l'accident litigieux.

Il serait encore incohérent que les experts judiciaires aient retenu d'une part une incapacité partielle permanente de 15% et de l'autre part une « *incapacité économique* » de 100%.

De l'autre côté, l'PERSONNE4.) aurait considéré qu'aucune indemnisation pour préjudices extrapatrimoniaux ne serait due à la requérante au-delà du 17 février 2016, date de consolidation retenue par l'PERSONNE4.).

Ainsi le contrôle médical n'aurait reconnu aucune incapacité partielle permanente en relation avec l'accident en cause.

Les parties défenderesses procèdent à ce titre à une comparaison entre l'expertise judiciaire et les conclusions du docteur PERSONNE10.), nommé par jugement du 16 janvier 2018, en tant qu'expert dans le cadre d'une procédure devant le Conseil Arbitral de la Sécurité sociale concernant l'indemnisation de préjudices extrapatrimoniaux dans le chef de PERSONNE1.), ainsi qu'avec celles du docteur PERSONNE9.) du Contrôle Médical de la Sécurité sociale.

PERSONNE2.) et le PERSONNE3.) invoquent ainsi des incohérences entre les différentes conclusions médicales qui remettraient en cause l'expertise judiciaire PERSONNE7.).

Les incohérences constatées seraient ainsi à considérer comme fondamentales.

Les parties défenderesses font encore valoir que le rapport du docteur PERSONNE10.) serait parfaitement opposable à la requérante, dès lors qu'il fut nommé dans une instance dans laquelle PERSONNE1.) était également partie.

En outre, elles font valoir que l'expert PERSONNE7.) « se serait contenté d'un descriptif de la situation de la patiente » sans analyser véritablement la question du lien causal entre l'accident et la situation médicale de la victime.

Ainsi, l'expert PERSONNE7.) se serait basé principalement sur le rapport du docteur PERSONNE12.), psychiatre traitant de PERSONNE1.), qui selon les parties défenderesses, n'aurait fait que relater les dires subjectifs de sa patiente.

Or, même si la patiente souffrait d'une décompensation anxiodépressive, le lien causal entre l'accident et les « *impotences fonctionnelles et douleurs* » de la requérante ne serait pas pour autant établi.

Selon les parties défenderesses, aucun des médecins traitants, ni le docteur PERSONNE10.), n'auraient reconnu une incapacité partielle permanente dans le chef de PERSONNE1.) en lien causal direct avec l'accident.

A ce titre, une simple entorse de la colonne vertébrale, sans séquelle définitive depuis le 17 février 2016, aurait été retenue par les médecins mandatés par les services de la Sécurité sociale.

Le docteur PERSONNE10.) aurait notamment retenu un état de santé évolutif qui se serait dégradé sans que cette évolution ne soit en lien causal avec l'accident, partant aucune incapacité de travail définitive permanente en relation avec l'accident ne saurait être retenue.

Il aurait encore indiqué que les douleurs liées aux pathologies préexistantes évolueraient concomitamment, donc à leur propre compte et sans lien avec l'accident.

Le même constat vaudrait pour la situation psychique de PERSONNE1.), dont le lien causal avec l'accident ne serait établi par aucune pièce médicale.

S'agissant du rapport final du docteur PERSONNE9.) du 9 août 2019, il est précisé que ce dernier aurait pu consulter le dossier médical de la requérante et en particulier, le dossier d'imagerie médicale ainsi que les rapports des médecins traitants.

En outre, le docteur PERSONNE10.) remplirait les conditions de neutralité pour être qualifié d'expert et que ce dernier aurait examiné PERSONNE1.) afin de disposer d'un dossier complet et d'établir ledit rapport en toute connaissance de cause.

Les parties défenderesses renvoient encore au rapport du docteur PERSONNE11.), neurologue, qui aurait indiqué dans son certificat du 4 mars 2016 que PERSONNE1.) ferait état de protrusions discales L4-L5, L5-S1 qui seraient largement associées à un

hyposignal dégénératif discal, ce qui permettrait de conclure qu'il n'y aurait aucun lien avec l'accident.

L'écartement des débats du rapport du docteur PERSONNE12.) du 21 mai 2019 est encore sollicité au titre que ce dernier aurait repris les termes du docteur PERSONNE11.) tout en déformant leur sens.

Les parties défenderesses tiennent encore à préciser que plusieurs médecins traitants n'auraient reconnu aucune incapacité partielle permanente en relation causale avec l'accident du 30 octobre 2015.

Dès lors, PERSONNE2.) et le PERSONNE3.) s'opposent à l'entérinement du rapport d'expertise du docteur PERSONNE7.).

Selon ces derniers, il faudrait également revoir la date de consolidation, dès lors que l'PERSONNE4.) aurait retenu le 16 février 2016 comme date de consolidation et l'expert PERSONNE7.) le 30 octobre 2017.

Les parties défenderesses invoquent encore que la charge de la preuve des préjudices réclamés, ainsi que leur lien de causalité avec l'accident, appartiendrait à la requérante, preuves qui ne seraient pourtant pas rapportées à suffisance de droit, de sorte que les demandes seraient dès lors à rejeter.

A titre subsidiaire, les parties défenderesses concluent à l'institution d'une contreexpertise, tel que mentionné ci-avant.

S'agissant des autres postes réclamés par la requérante, ceux-ci seraient également impactés par la question du préjudice corporel réellement subi par PERSONNE1.) et en lien direct avec l'accident, mis à part les frais de déplacement, de sorte qu'ils seraient également contestés.

Ainsi, en ce qui concerne les frais de déplacement d'un montant de 1.000.- euros, les parties défenderesses se rapportent à prudence de justice.

Concernant les incapacités temporaires, la durée et l'importance des périodes d'incapacités, la date de consolidation et le montant alloué, sont contestés.

De même, les éléments pris en compte afin de déterminer le préjudice d'agrément ainsi que le montant alloué, sont contestés.

Le *pretium doloris*, chiffré à un montant de 5.000.- euros par l'expert calculateur, serait à ramener à de plus justes proportions, notamment au vu des contestations concernant la date de consolidation.

En ce qui concerne le décompte définitif de l'PERSONNE4.), ce dernier aurait été établi en date du 22 avril 2020 et serait à revoir et à détailler dans le cadre d'une contreexpertise sollicitée par les parties défenderesses.

S'agissant de la prise de position par rapport au fait qu'PERSONNE6.) était conductrice au moment de l'accident litigieux et non PERSONNE2.), propriétaire du véhicule impliqué dans ledit accident, ce dernier se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la demande dirigée contre lui par la partie requérante.

En tout état de cause, la demande dirigée contre le PERSONNE3.) serait recevable en application de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, la responsabilité du conducteur, que ce soit PERSONNE6.) ou PERSONNE2.), n'étant pas contestée par l'assureur.

## 3. Motifs de la décision

# 3.1. Quant à la responsabilité

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) et du PERSONNE3.) au paiement de la somme de 313.433,10 euros du chef des préjudices corporel et matériel subis par elle lors de l'accident du 31 octobre 2015.

Ladite demande est principalement basée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, dès lors que la responsabilité de PERSONNE2.) serait engagée en sa qualité de gardien du véhicule.

L'engagement de la responsabilité de PERSONNE2.) en application de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil n'est pas contestée par les parties défenderesses.

En vertu de l'article précité « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait [...] des choses que l'on a sous sa garde ».

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, précité, joue, sans qu'il n'y ait lieu de prouver autre chose, dès lors que la chose sous garde est entrée en contact avec la victime ou le bien endommagé et qu'elle était en mouvement au moment de cette intervention. C'est le cas notamment des voitures automobiles participant à la circulation (cf. G. RAVARANI, 3<sup>e</sup> édition, Pasicrisie 2014, n° 788 et 789).

La garde d'une chose se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance en toute indépendance. L'usage consiste dans le fait, sinon, du moins, la faculté de s'en servir. Le contrôle signifie qu'on peut surveiller la chose et la direction témoigne du pouvoir effectif du gardien sur la chose, dans ce sens qu'il peut

l'utiliser à sa guise, la faire déplacer là où il le souhaite, de façon indépendante (cf. P., LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2004/2005, n° 7832, p. 1209).

Il est par ailleurs de principe que la garde est alternative, et non cumulative en ce que la garde d'une même chose ne peut appartenir simultanément à deux personnes, elle n'atteint qu'une seule personne, à savoir celle qui exerce effectivement les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, il faut donc rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

S'agissant du véhicule de marque ENSEIGNE1.), immatriculé en France sous le numéro NUMERO7.), PERSONNE2.) en est le propriétaire. Or, il résulte du constat à l'amiable du 30 octobre 2015 (pièce n°1 de Maître Admir PUCURICA) qu'PERSONNE6.) était conductrice dudit véhicule au moment de l'accident litigieux, ce qui, selon les dernières conclusions, n'est pas contesté par les parties au litige.

En l'espèce, il y avait donc un transfert de garde et PERSONNE6.) est à considérer comme gardienne du véhicule de marque ENSEIGNE1.) impliqué dans l'accident en cause, dès lors qu'elle a heurté la requérante à l'arrière de son véhicule, cette dernière ayant été à l'arrêt à un feu rouge.

La demande dirigée contre PERSONNE2.) est dès lors irrecevable.

PERSONNE6.), en tant que gardienne du véhicule, est dès lors présumée responsable en ce qui concerne le dommage accru à la requérante.

Le gardien de la chose intervenue activement dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en vertu de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime, présentant les caractères de la force majeure.

En matière de présomption de responsabilité, l'exonération se fait dès lors par la preuve positive d'une cause étrangère, et non par la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption.

En l'espèce, la responsabilité d'PERSONNE6.) n'étant pas contestée et aucune exonération n'étant intentée, en application de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur

le contrat d'assurance, la demande dirigée par la requérante contre le PERSONNE3.) est dès lors fondée en son principe.

# 3.2. Quant au préjudice

La force de la présomption du fait de la chose entrée en contact avec le siège du dommage est telle que le doute qui subsisterait sur la cause exacte du dommage sera supporté par le gardien qui devra alors indemniser la victime pour l'intégralité du dommage subi.

Il est admis en doctrine que la question du contact avec la victime n'obéit pas toujours à la rigueur. Dans ce sens, « le conducteur [...] blessé lors de l'accident peut invoquer l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, contre le conducteur de l'autre voiture, alors qu'à strictement parler, son corps n'a été en contact matériel qu'avec la voiture pilotée par lui-même » (cf. RAVARANI (G.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie luxembourgeoise, 3<sup>e</sup> édition 2014, n°784 et 785, pp. 819 et 821)

En l'espèce, le PERSONNE3.), dont la responsabilité est engagée envers PERSONNE1.), est tenu de réparer l'intégralité du préjudice subi par cette dernière en relation de cause à effet avec le dommage.

Le préjudice invoqué par PERSONNE1.), basé principalement sur le rapport d'expertise PERSONNE7.) du 26 avril 2019, est chiffré comme suit:

- Frais de déplacement 1.000.- euros
- Perte de revenus 282.433,10 euros
- Atteinte à l'intégrité physique et préjudice d'agrément 25.000.- euros
- Préjudice moral 5.000.- euros

TOTAL: 313.433,10 euros

Cependant, le rapport d'expertise PERSONNE7.), et donc aussi le préjudice basé sur ce dernier, est contesté par le PERSONNE3.). Ce rapport contiendrait différentes incohérences, notamment en ce que, d'une part, une incapacité permanente partielle de 15% et, d'autre part, une incapacité économique de 100% a été retenu dans ledit rapport d'expertise.

De plus, le docteur PERSONNE7.) n'aurait repris que les dires du psychiatre traitant de la requérante, le docteur PERSONNE12.), qui ne se serait basé que sur les déclarations subjectives de sa patiente.

Par ailleurs, le docteur PERSONNE9.) du contrôle de la sécurité sociale, et le docteur PERSONNE10.), mandaté par le Conseil arbitral de la sécurité sociale, feraient état d'un état de santé évolutif qui ne serait pas en lien avec l'accident litigieux et n'ont ainsi retenu aucune incapacité définitive, voire permanente, dans le chef de PERSONNE1.).

La date de consolidation est également contestée.

Le tribunal constate que, le docteur PERSONNE7.) a diagnostiqué et retenu dans son rapport d'expertise du 26 avril 2019, ce qui suit :

- « Abschliessenden Diagnosen zum Unfalltag vom 30.10.2016
  - Hals- und Lendenwirbelsäule, Schleudertrauma, lumbal betont
  - Invalidierendes posttraumatisches Stresssyndrom mit anxio-depressiver Verstimmung
  - Aggravation eines L5 S1 Bandscheibenschadens links mit redaktioneller und elektromyographice nachweisbarer Veränderung der Nervenleitgeschwindigkeit des linken Ischiasnerven
  - Chronischem Halswirbelsäulensyndrom mit
  - Tendinitiden des linken Arms
  - Unfallunabhängig: die Arachnoidalzyste des Sakralkanals»

En outre, une incapacité permanente de 15% ainsi qu'une incapacité économique définitive (« definitive ökonomische Invalidität ») ont été retenues dans le rapport d'expertise susmentionné (pièce n°3 de Maître Admir PUCURICA).

Le tribunal constate également que le montant du préjudice tel que chiffré par la partie requérante est celui retenu par l'expert calculateur Maître PERSONNE8.).

Il ressort du rapport d'expertise médicale du docteur PERSONNE10.) du 2 mars 2018, que la date de consolidation est fixée au 17 février 2016 et qu'aucune incapacité permanente en relation causale avec l'accident litigieux en cause n'a été retenue dans ladite expertise.

Or, même si le docteur PERSONNE10.) a été mandaté par une juridiction de la sécurité sociale, PERSONNE1.) était partie à l'instance et a participé aux opérations d'expertise, de sorte que ledit rapport lui est opposable.

Il échet encore de constater que l'incapacité économique permanente, retenue dans l'expertise PERSONNE7.), est de nature psychique, alors que ni le docteur PERSONNE7.), médecin spécialiste en chirurgie générale, ni le docteur PERSONNE10.), ayant la même spécialité que le docteur PERSONNE7.), ne sont spécialisés dans ce domaine.

Ainsi, le docteur PERSONNE7.) a repris les déclarations du docteur PERSONNE12.), psychiatre traitant de la requérante.

Au vu du fait que les deux rapports d'expertise, ordonnés à chaque fois par une juridiction, que ce soit la juridiction judiciaire ou celle de la sécurité sociale, se contredisent à tel point que l'une retient une incapacité économique totale et l'autre ne retient la moindre incapacité dans le chef de la requérante, le tribunal ne dispose pas d'ores et déjà des

éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer le dommage accru à la victime lors de l'accident litigieux.

Partant, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de procéder par une contreexpertise et de nommer un collège d'experts avec la mission telle que définie au dispositif du présent jugement.

Dans la mesure où la responsabilité de principe de son assuré est retenue par le présent jugement, le PERSONNE3.) est à condamner aux frais d'expertise.

La PERSONNE5.) et l'PERSONNE4.), bien que régulièrement assignées à domicile, n'ont pas comparu mais ont fait parvenir un courrier au tribunal comme quoi elles n'interviendront pas dans la procédure. En application de l'article 79 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à leur égard.

Dans l'attente de l'issue des opérations d'expertise, il y a lieu de réserver le surplus.

# **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant avec effet contradictoire à l'égard de l'PERSONNE4.) et de l'établissement public PERSONNE5.), et contradictoirement à l'égard des autres parties,

déclare irrecevable la demande de PERSONNE1.) dirigée contre PERSONNE2.) et en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) dirigée contre l'PERSONNE3.) fondée en son principe, avant tout autre progrès en cause :

ordonne une expertise et commet pour y procéder le docteur PERSONNE13.), demeurant à L-ADRESSE6.), le docteur PERSONNE14.), demeurant à L-ADRESSE7.), et Maître Mathieu FETTIG, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE8.), avec la mission de :

- « concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé,
  - déterminer les lésions corporelles et psychiques subies et dont souffre actuellement PERSONNE1.) et qui sont en relation causale directe et certaine avec l'accident du 30 octobre 2015 à ADRESSE5.)
  - déterminer la nature des lésions constatées

- déterminer les antécédents médicaux de la situation médicale de PERSONNE1.)
  avant l'accident survenu le 30 octobre 2015
- pour autant que lesdites lésions constatées sont en relation causale directe et certaine avec l'accident susmentionné, déterminer les éventuelles incapacités temporaires et définitives ainsi que d'éventuels autres préjudices matériel ou moral, respectivement suites dommageables en résultant pour PERSONNE1.), tout en tenant compte des recours éventuels des organismes de sécurité sociale
- déterminer les taux d'invalidité temporaire et permanente
- fixer les préjudices moraux et matériels de la requérante

le tout en prenant également en considération le rapport d'expertise PERSONNE7.) du 26 avril 2019 ainsi que le rapport d'expertise PERSONNE10.) du 2 mars 2018 »,

ordonne à l'PERSONNE3.) de consigner au plus tard le 31 juillet 2023 la somme de 1.500.- euros à titre de provision à valoir sur la rémunération des experts, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre des tierces personnes,

dit que les experts devront en toutes circonstances informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant des provisions versées, ils devront avertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 30 octobre 2023 au plus tard,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, ils seront remplacés par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumitif,

charge Madame le juge délégué Cyntia WOLTER du contrôle de cette mesure d'instruction.

réserve le surplus des droits des parties et les dépens,

déclare le présent jugement commun à l'PERSONNE4.) et à l'établissement public PERSONNE5.),

tient l'affaire en suspens.